

„Ce que vous devez savoir sur l'exécution des peines d'amende!“

Question	Réponse
<p>J'ai été condamné/ée à une amende ou contravention par jugement définitif / ordonnance pénale définitive et j'ai reçu une facture. Qui dois-je contacter si j'ai des questions ?</p>	<p>Si vous ne savez pas pourquoi vous avez reçu cette facture, adressez-vous au ministère public en indiquant le numéro du dossier.</p> <p>En effet, le ministère public, en tant qu'autorité d'exécution ou de facturation, est responsable du recouvrement de l'amende et du calcul des frais.</p> <p>L'Organisme Payeur Central du Pouvoir Judiciaire (Zentrale Zahlstelle Justiz) est exclusivement responsable du recouvrement du montant de la facture.</p> <p>Toutes questions sur la rédaction, le contenu et l'ordre de grandeur du calcul des frais sont à adresser au ministère public.</p> <p>Indiquez toujours le numéro du dossier afin que l'on puisse relier votre question à l'affaire correspondante et y répondre rapidement.</p>
<p>Est-ce que je dois payer l'amende/la contravention si je conteste la facture?</p>	<p>Même en cas de contestation de la facture vous êtes tenu/tenue de régler la somme demandée dans le délai fixé. Toutefois votre paiement ne signifie pas que vous acceptez la facture. Le paiement n'exclut pas les objections à la facture. Tout montant facturé en trop sera bien entendu remboursé ou déduit.</p>
<p>Qui dois-je contacter si j'ai des questions sur la situation ou le statut de mon paiement ?</p>	<p>Si vous avez des questions sur la situation ou sur le statut de votre paiement, veuillez-vous adresser au ministère public concerné en indiquant le numéro de dossier</p> <p>ou</p> <p>en indiquant la référence à : Zentrale Zahlstelle Justiz, Heßlerstr. 53, 59065 Hamm.</p> <p>Téléphone: 02381 272-6333 Fax: 02381 272-518 Du : Lundi au vendredi de. 8 à 13 heures et le mercredi de 13 à 16 heures</p>
<p>Quand dois-je régler la facture?</p>	<p>Si le paiement échelonné ne vous a pas été accordé dans le jugement ou l'ordonnance pénale, le montant de la facture est exigible immédiatement et doit être payé en une seule fois dans le délai indiqué sur la facture.</p>

<p>Que se passe-t-il si je ne règle pas l'amende?</p>	<p>Si vous ne payez pas dans le délai fixé, un rappel vous sera adressé à l'expiration de ce délai et vous serez à nouveau invité/invitée à payer immédiatement.</p> <p>Si vous ne tenez pas compte de ce rappel ou si vous êtes en retard dans le paiement des échéances - après que l'on vous a accordé le paiement échelonné - le ministère public engagera des mesures d'exécution forcée à votre encontre.</p>
<p>Que dois-je faire si je ne peux pas payer l'amende en une seule fois?</p>	<p>Vous n'arrivez pas à payer la somme en une seule fois, vous pouvez demander au ministère public des facilités de paiement sous forme de paiement échelonné ou de sursis.</p> <p>Pour cela adressez-vous par écrit au ministère public en indiquant le numéro de dossier/la référence. Vous trouverez ici les formulaires de demande</p> <p><u>Important</u></p> <p>Même s'il existe des formulaires de demande en langue étrangère, veuillez les remplir exclusivement en allemand. Les formulaires en langue étrangère ne servent qu'à vous expliquer ce que vous devez écrire. Seules les demandes écrites en allemand peuvent être prises en considération! Attention: Sans justificatif pas de facilité de paiement!</p>
<p>Puis-je ignorer le délai de paiement si j'ai demandé un paiement échelonné ou un sursis?</p>	<p>Non.</p> <p>La demande d'allègement de paiement n'influence aucunement le délai de paiement ! Seulement si on vous a accordé un paiement échelonné ou une extension de paiement, vous n'êtes alors pas tenu/tenue de régler l'amende en une fois conformément au délai de paiement indiqué sur la facture.</p>
<p>Que dois-je faire si je ne peux régler la facture que plus tard ?</p>	<p>Alors vous pouvez faire une demande de sursis.</p> <p>Vous trouverez ici. les formulaires de demande</p> <p>Vous pouvez par exemple faire une demande de sursis si vous attendez une grosse somme sous peu ou allez commencer un nouvel emploi de telle sorte que vous disposerez d'assez d'argent pour régler l'amende.</p>
<p>Puis- je décider du montant des mensualités ?</p>	<p>Non.</p> <p>Seul le ministère public décide du montant des mensualités et des échéances.</p>

	<p>Toutefois, vous pouvez suggérer dans votre demande le montant des mensualités et les dates auxquelles vous pouvez les payer. Le ministère public s'efforcera alors de tenir compte de votre proposition au moment de prendre sa décision.</p>
<p>Le ministère public me donne-t-il des informations précises sur ce que je dois payer et quand je dois payer quand ma demande de paiement échelonné est acceptée ?</p>	<p>Oui.</p> <p>Si votre demande de paiement échelonné a été acceptée, le ministère public vous envoie un échéancier et des formulaires de paiement. En règle générale vous payez l'amende en mensualités égales.</p> <p>Respectez les échéances!</p>
<p>Que dois-je faire si je ne peux pas payer une tranche à temps?</p>	<p>Si vous ne pouvez pas payer une tranche à temps adressez-vous à temps au ministère public,, au besoin par téléphone.</p> <p>En effet, une interruption de paiement - sauf accord de l'autorité d'exécution - annule la facilité de paiement accordée et vous devez payer l'intégralité de la somme restante.</p>
<p>Dois-je mettre en place un ordre permanent si on m'accorde un paiement échelonné ?</p>	<p>Avec un ordre permanent, vous pouvez également demander à votre banque de débiter automatiquement les paiements récurrents de votre compte. Cela réduit la probabilité que vous soyez en retard dans le paiement d'une tranche.</p> <p>Le recouvrement par prélèvement automatique n'est pas possible..</p>
<p>Je bénéficie de prestations sociales. L'organisme social peut-il payer l'amende directement à la Zentrale Zahlstelle Justiz sous forme de mensualités?</p>	<p>Oui.</p> <p>En principe c'est possible.</p> <p>A condition que le ministère public autorise un paiement échelonné et que l'organisme social accepte la cession des créances.</p> <p>En effet, selon l'article 53, alinéa 2, n° 2, SGB I, les droits aux prestations en espèces ne peuvent être transférés et mis en gage que si l'organisme social compétent constate que le transfert ou la mise en gage est dans votre intérêt bien compris.</p> <p>Si vous envisagez de transférer une partie de vos droits aux prestations, vous pouvez vous adresser au Service social ambulatoire de la justice (ambulanter Sozialer Dienst der Justiz), Département de l'assistance judiciaire, si vous avez besoin d'aide. Vous trouverez un tel service à chaque siège de tribunal (Landgericht).</p>

<p>Quelles sont les mesures d'exécution forcée que le ministère public peut prendre si je ne règle pas la facture?</p>	<p>Le ministère public peut, par exemple, charger un huissier de saisir vos biens ou faire saisir vos créances à l'encontre de tiers - comme par exemple votre salaire ou votre solde bancaire -</p> <p>L'huissier peut également obtenir de vous une déclaration de patrimoine, autrefois appelée "serment révélateur" et "déclaration sous serment".</p> <ul style="list-style-type: none"> → En présentant une déclaration de patrimoine, vous fournissez au créancier des informations complètes pour savoir si quelque chose peut être saisi chez vous et où.. Chacun peut consulter cette déclaration pendant trois ans ! → Si vous ne vous présentez pas, sans être excusé/ée à la remise d'une déclaration de patrimoine, un mandat d'arrêt peut être délivré contre vous. Vous serez alors conduit devant la police. Si vous persistez à refuser de remettre vos avoirs, vous pouvez être placé/placée en détention (Ordnungshaft) pour une durée maximale de six mois <p><u>Attention</u></p> <p>Si vous faites des déclarations fausses ou incomplètes (que ce soit intentionnellement ou par négligence), vous êtes passible de poursuites et pouvez être à nouveau condamné /condamnée pour cela .</p>
<p>Que se passe-t-il si les mesures de contrainte échouent?</p>	<p>Si, après l'échec des mesures d'exécution, le ministère public en arrive à la conclusion que vous ne pouvez pas payer l'amende, il doit ordonner l'exécution de la peine privative de liberté de remplacement.</p>
<p>Le ministère public peut-il aussi ordonner la peine privative de liberté de remplacement sans avoir appliqué des mesures d'exécution?</p>	<p>Oui.</p> <p>Si le ministère public sait déjà, d'après le dossier, que l'amende est irrécouvrable il peut également ordonner directement une peine privative de liberté de remplacement.</p>
<p>Quand, où et pour combien de temps dois-je purger la peine privative de liberté de remplacement?</p>	<p>Vous pouvez savoir quand, où et combien de temps vous devrez passer en détention grâce à la convocation au tribunal que le ministère public vous enverra.</p> <p>Cependant le nombre des jours à exécuter résulte aussi régulièrement du jugement ou de l'ordonnance pénale. En principe, vous devez <i>purger un jour d'emprisonnement de remplacement pour deux jour-amende</i>. Si, par exemple, vous avez été condamné à une amende de 30 jours-amende à 10 euros chacun, vous devrez purger 15 jours de prison.</p>

<p>Après avoir été convoqué au tribunal puis-je encore éviter une peine privative de liberté de remplacement en payant?</p>	<p>Oui.</p> <p>Sur la convocation figure le montant que vous devez payer pour régler l'amende et éviter la prison. Veuillez absolument signaler le paiement au ministère public en indiquant le numéro du dossier afin qu'aucune mesure de contrainte ne soit prise contre vous.</p>
<p>Que se passe-t-il si je ne paie pas et que je ne me présente pas au tribunal?</p>	<p>Si vous ne vous présentez pas au tribunal et que vous ne payez pas l'amende le ministère public émet un mandat d'arrêt après l'expiration du délai et charge la police de l'exécuter.</p> <p>.Alors vous pouvez être arrêté/arrêtée à tout moment et n'importe où et être amené/amenée de force en prison!</p>
<p>Que dois-je faire si je ne peux pas payer une tranche à temps?</p>	<p>Si vous ne pouvez pas payer une tranche en respectant le délai, veuillez contacter le ministère public à temps et si nécessaire par téléphone. Indiquez le numéro du dossier afin qu'on puisse vous venir en aide rapidement.</p>
<p>Est-ce que je peux éviter la prison en effectuant un travail non rémunéré ?</p>	<p>Oui. C'est possible!</p> <p>Si vous n'êtes pas en mesure de payer ou si on vous envoie une convocation au tribunal, vous avez la possibilité d'éviter l'exécution de la peine privative de liberté de remplacement en exécutant un travail non rémunéré.</p> <p>Vous devez en faire la demande auprès du ministère public dans la semaine qui suit la notification de la convocation. Vous trouverez les formulaires de demande ici.</p> <p>Avec un travail régulier l'amende sera réglée.</p> <p>Si vous ne présentez pas une demande de "travail non rémunéré" vous devez vous présenter au tribunal conformément à la convocation sans toutefois y être invité/invitée à nouveau!</p>
<p>Puis-je choisir entre le paiement de l'amende et le travail non rémunéré ?</p>	<p>Non.</p> <p>Le remboursement de l'amende par un travail non rémunéré n'est possible que si vous êtes insolvable. Vous devez prouver votre incapacité à payer, si ce n'est déjà fait. Vous n'avez pas le droit de choisir.</p>
<p>Est-ce que je peux exercer partout un travail non rémunéré ?</p>	<p>Non.</p> <p>Le travail doit être non rémunéré, il ne peut pas servir à des fins commerciales. Il ne peut être effectué que dans des institutions à but non lucratif ou comparables, comme par exemple des institutions</p>

	religieuses, des associations d'aide sociale indépendantes, des hôpitaux, des maisons de retraite ou des organisations de protection de la nature, etc..
Combien de temps dois-je travailler pour payer mon amende ?	<p>En principe, cinq heures de travail non rémunéré doivent être effectuées pour payer deux jours-amende.</p> <p>Par exemple, si vous avez été condamné/condamnée à une amende de 30 jours-amende à 10 euros chacun, vous devez travailler 75 heures (15 fois 5 heures).</p> <p>Dans des cas exceptionnels, le ministère public peut abaisser l'échelle d'imputation à trois heures.</p>